

COMITE DE DEONTOLOGIE POLICIERE

QUEBEC

MONTRÉAL, LE 10 AVRIL 2003

DOSSIERS :

C-2002-3094-3
(01-1022-1,2)

DEVANT :

M^e JEAN-MARIE BLAIS

AUDIENCE TENUE LE :

11 MARS 2003

A :

MONTREAL

LE COMMISSAIRE A LA DEONTOLOGIE POLICIERE

Représenté par :
M^e Isabelle Tougas

c.

L'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463
L'agent **PATRICK DENIS**, matricule 844
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

Représentés par :
M^e Alain Rousseau

DECISION SUR SANCTION

[1] Le 4 février 2003, le Comité de déontologie policière **DÉCIDAIT :**

« C-2002-3094-3

[2] **QUE** la conduite des agents **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463 et **PATRICK DENIS**, matricule 844, membres du Service de police de la Ville de Montréal, à l'égard de monsieur Gill Zagury-Orly, **constitue un acte dérogatoire à l'article 5** (en manquant de respect ou de politesse à l'égard du plaignant) du *Code de déontologie des policiers du Québec* ; »

RAPPEL DES FAITS

[3] À la suite d'une interception pour violation du Code de sécurité routière (port de la ceinture) un échange à caractère raciste a eu lieu entre monsieur Zagury-Orly et les policiers.

[4] Ces derniers se sont ouvertement moqués du plaignant en faisant référence à un ceinturon (tzit tzit) à caractère religieux qui fait partie des vêtements religieux distinctifs portés par les juifs séfarades orthodoxes.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Le Commissaire

[5] La procureure du Commissaire à la déontologie policière souligne que le comportement des policiers dans cette affaire n'a certainement pas contribué à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

[6] Ils se sont en fait moqués de monsieur Zagury-Orly, lui manquant ainsi de respect à cause de sa religion et de son origine ethnique.

[7] Elle soumet qu'il s'agit là d'un facteur aggravant car les policiers sont appelés, dans une ville comme Montréal, à entrer en contact avec plusieurs ethnies et cultures différentes.

[8] Elle ajoute qu'en matière de manque de respect, il est arrivé souvent au Comité d'imposer une réprimande ou un avertissement dans les cas où, comme en l'espèce, les policiers cités n'avaient pas de dossier déontologique.

[9] Toutefois, elle estime qu'il y a lieu dans la présente affaire de faire des distinctions car le caractère raciste du comportement des policiers les a conduits à tourner en dérision la façon de se vêtir d'un citoyen.

[10] Il s'agit là d'un manque de respect grave qui devrait entraîner une période de suspension sans solde de façon à ce que la sanction ait un effet dissuasif suffisant auprès de l'ensemble des policiers.

Les policiers

[11] Le procureur des policiers soumet que le fait de dire : « Il y a quelque chose qui pend. » en faisant référence à la tenue vestimentaire de monsieur Zagury-Orly, ne peut être considéré comme ayant un caractère raciste ou discriminatoire.

[12] Cependant, le procureur reconnaît que l'on peut considérer ces propos comme étant déplacés à cause de leur caractère de dérision.

[13] Toutefois, il est d'avis que le Comité doit pondérer le degré de manque de respect et considérer en plus que les policiers cités avaient peu d'expérience au moment des événements.

[14] Dans les circonstances, il est d'avis qu'un avertissement servi aux agents Dupuis et Denis constituerait une sanction suffisante compte tenu de toutes les circonstances.

MOTIFS DE LA DECISION

[15] L'article 235 de la *Loi sur la police* stipule qu'au moment d'imposer la sanction, le Comité doit considérer la gravité de l'inconduite eu égard aux circonstances.

[16] Le Comité doit également prendre en compte le dossier déontologique des policiers cités. En l'espèce, les agents Dupuis et Denis ont des dossiers déontologiques sans tache.

[17] Manquer de respect envers un citoyen dans le feu de l'action et en réponse à l'attitude du citoyen, viendra parfois atténuer la gravité tant objective que subjective du comportement par ailleurs fautif d'un policier.

[18] Le Comité est d'avis que tel n'est pas le cas en l'espèce.

[19] Même si c'est à l'initiative de monsieur Zagury-Orly qu'il a été question de racisme, la remarque tout à fait gratuite et injustifiée de l'agent Dupuis, à laquelle a acquiescé en riant l'agent Denis, est particulièrement grave en ce qu'elle s'attaque au caractère religieux de l'habillement d'un citoyen et tourne en dérision un symbole qui pour les juifs séfarades orthodoxes a un caractère sacré.

[20] Le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'un comportement hautement répréhensible qui n'est certes pas de nature à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction de policier à l'égard de tout citoyen quelle que soit sa race, sa couleur, sa religion ou son origine ethnique.

[21] Le Comité ne saurait tolérer tel comportement particulièrement grave dans un milieu multiethnique comme celui de la ville de Montréal.

[22] Dans les circonstances, le Comité est d'avis qu'une période de suspension sans solde constituera une sanction appropriée, compte tenu des circonstances.

[23] Le Comité espère que cette sanction aura un caractère dissuasif suffisant auprès de l'ensemble des policiers.

SANCTION

[24] **PAR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, l'absence de dossiers de déontologie ainsi que les représentations des parties, le Comité de déontologie policière **IMPOSE** :

[25] à l'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[26] une **SUSPENSION SANS TRAITEMENT DE DEUX (2) JOURS OUVRABLES** pour avoir dérogé à l'article 5 (en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Gill Zagury-Orly) du *Code de déontologie des policiers du Québec* ;

[27] à l'agent **PATRICK DENIS**, matricule 844, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[28] une **SUSPENSION SANS TRAITEMENT DE DEUX (2) JOURS OUVRABLES** pour avoir dérogé à l'article 5 (en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Gill Zagury-Orly) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

M^e Jean-Marie Blais, avocat